

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRALES**

**Sentence arbitrale sur la réclamation numéro 19, présentée par Don Nicolas O.  
Maltese**

30 September 1901

VOLUME XV p. 413



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS  
Copyright (c) 2006

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 19, PRÉSENTÉE PAR  
DON NICOLAS O. MALTESE

Imposition d'une contribution — Réquisition — Exclusion des dommages indirects.

---

Forced contribution—Requisitioning—Exclusion of indirect damages.

---

Don Nicolas O. Maltese, originaire de Alghero, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie, en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, réclame la somme de quatre mille six cents soles (S. 4 600) à raison d'une contribution de cinq cents soles (S. 500) qu'il a été obligé de payer et d'apporter, du village de Motupe, sa résidence, jusqu'au campement du Colonel Orozco, où il est resté quatre jours, ainsi que de la réquisition d'un cheval et d'une carabine avec vingt cartouches, représentant une valeur de cent cinquante soles, le reste de la somme représentant la perte d'un bain de savon et le préjudice causé à son commerce.

Vu le dossier, auquel est joint une information sommaire instruite à Lambayeque, lieu des événements; le Mémoire de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou, lequel estime juste la reconnaissance des vérifications *A* et *B* faites par MM. Pacheco et Orozco; la réplique formulée par le Docteur Don Emilio Sequi, au nom du réclamant, acceptant la somme reconnue par la Commission officielle péruvienne, et s'en remettant à justice.

Considérant :

1. Que l'imposition de la contribution de cinq cents soles et la réquisition étaient prouvées par les documents *A* et *B*, ainsi que le reconnaît l'Avocat du Gouvernement lui-même.
2. Que les dommages indirects ne sont pas pris en considération dans cette sorte de réclamations.
3. Que la Commission officielle péruvienne, opérant en vertu du Décret du 8 juin 1895, a attribué au réclamant la somme de six cents soles.

Jugeant définitivement :

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à Don Nicolas O. Maltese la somme de six cent cinquante soles (S. 650) pour sa réclamation, aux conditions stipulées par le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

---